

deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

“ § II. *De l'Echange entre les Gouvernements des Documents et Renseignements relatifs à la Traite.*

“ ARTICLE LXXXI.

“ Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'ils jugeront possibles :—

“ 1. Le texte des Lois et Règlements d'Administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte Général.

“ 2. Les renseignements statistiques concernant la Traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions, et des alcools.

“ ARTICLE LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

“ ARTICLE LXXXIII.

“ Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le Rapport mentionné à l'Article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des Bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'Article LXXIX.

“ ARTICLE LXXXIV.

“ Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances Signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une Table analytique des documents législatifs, administratifs, et statistiques mentionnés aux Articles LXXXI. et LXXXIII.

“ ARTICLE LXXXV.

“ Les frais de bureau, de correspondance, de traduction, et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances Signataires, et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

“ § III. *De la Protection des Esclaves Libérés.*

“ ARTICLE LXXXVI.

“ Les Puissances Signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'Article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage, et d'arrivée d'esclaves Africains, des Bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles, et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des Articles VI, XVIII, LII, LXIII, et LXVI.

“ ARTICLE LXXXVII.

“ Les Bureaux d'Affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

“ En cas de dénonciation d'un fait de Traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux mêmes, les dits Bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

“ La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

“ ARTICLE LXXXVIII.

“ Les Puissances Signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établisse-

ments de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

“ ARTICLE LXXXIX.

“ Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux Bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

“ Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

“ CHAPITRE VI.—MESURES RESTRICTIVES DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

“ ARTICLE XC.

“ Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances Signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des Articles XCI, XCII, et XCIII dans une zone délimitée par le 20° degré latitude nord et par le 22° degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'Océan Atlantique et vers l'est à l'Océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

“ ARTICLE XCI.

“ Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

“ Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou Protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

“ Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

“ ARTICLE XCII.

“ Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des Protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition, et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 fr. par hectolitre à 50 degrés centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 fr. par hectolitre à 50 degrés centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte Général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 fr. pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'Article XCI.

“ Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent Article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

“ ARTICLE XCIII.

“ Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'Article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

“ Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'Article XCII.